

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2019-181**

**OBJET : Mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale  
-chien représentant un danger-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU*

*Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11 à L.221-28 ;*

*Vu le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;*

*Considérant le dépôt d'une main courante n°2019-06-15 pour chien dangereux, rédigé le 15 juin 2019 au poste de Police de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Considérant la déclaration faite par Monsieur SERRES Mathieu, entreprise COLAS, numéro de téléphone 0689175855, protégeant Madame Josselyne CLAUDE et l'enfant quelle promené sur le Chemin des Vendanges ;*

*Considérant que le chien de type Berger Malinois de couleur noir et marron a une nouvelle fois attaqué une personne le 27 juin 2019 sur le territoire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Considérant que son propriétaire, Monsieur BADIA André, domicilié au numéro 342 Chemin des Vendanges, ne peut empêcher la divagation et les attaques de son chien de type Berger Malinois dénommé « LOU » ;*

*Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : Monsieur BADIA André demeurant au numéro 342 Chemin des Vendanges, 11620 VILLEMUSTAUSOU, détenteur du chien dénommé « LOU », répondant au signalement d'un Berger Malinois de couleur noir et marron, est mis en demeure de faire procéder sous 15 jours à son évaluation comportementale.

**Article 2** : Monsieur BADIA André détenteur dudit chien, informe dans les meilleurs délais, Monsieur le Maire, de l'identité du vétérinaire qu'il aura choisi sur la liste départementale ci-jointe.

**Article 3** : Monsieur BADIA détenteur du chien type Berger Malinois dénommé « LOU », est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Monsieur BADIA André.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Monsieur BADIA André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 3 juillet 2019

Le Maire  
  
**Christian RAYNAUD**

